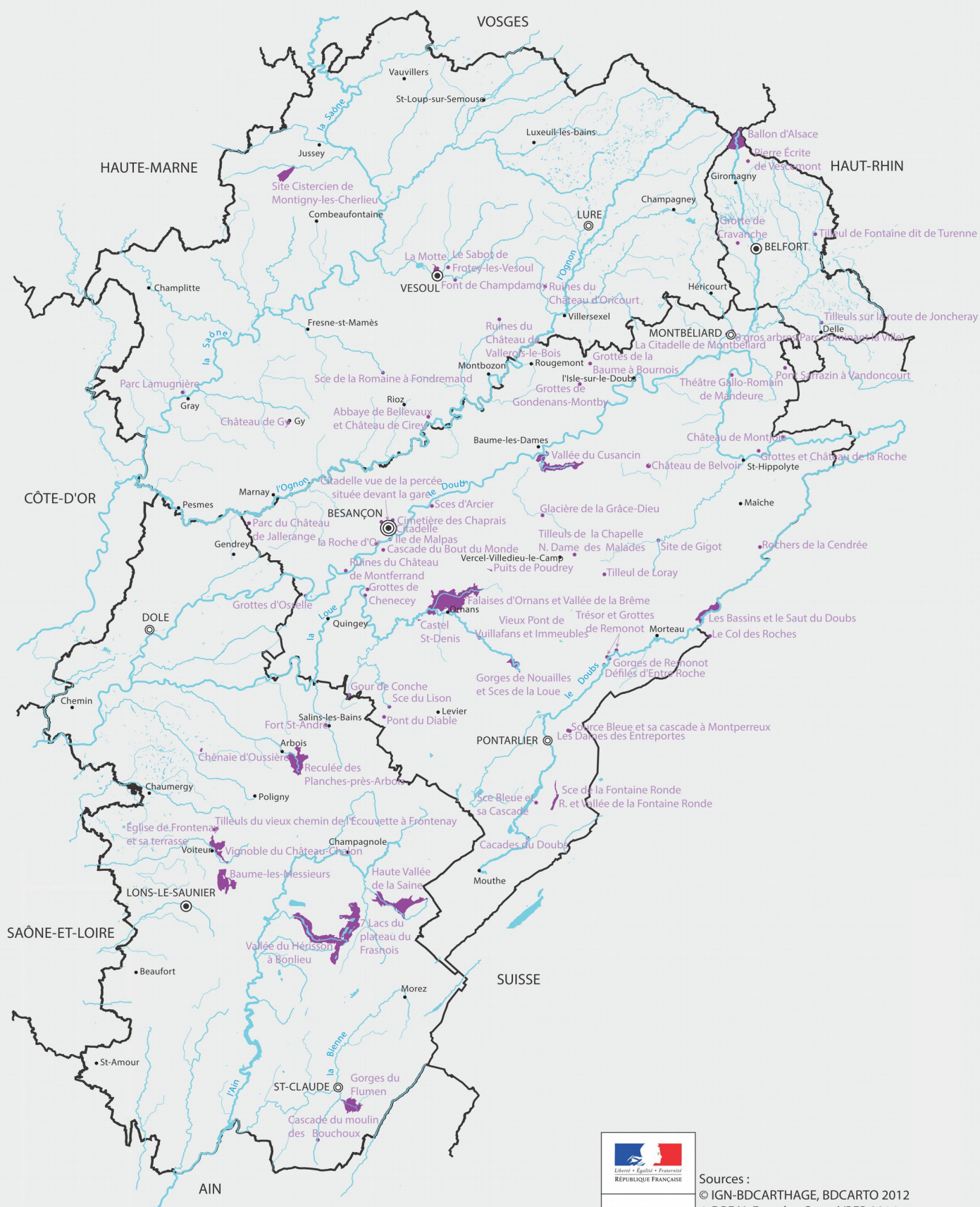


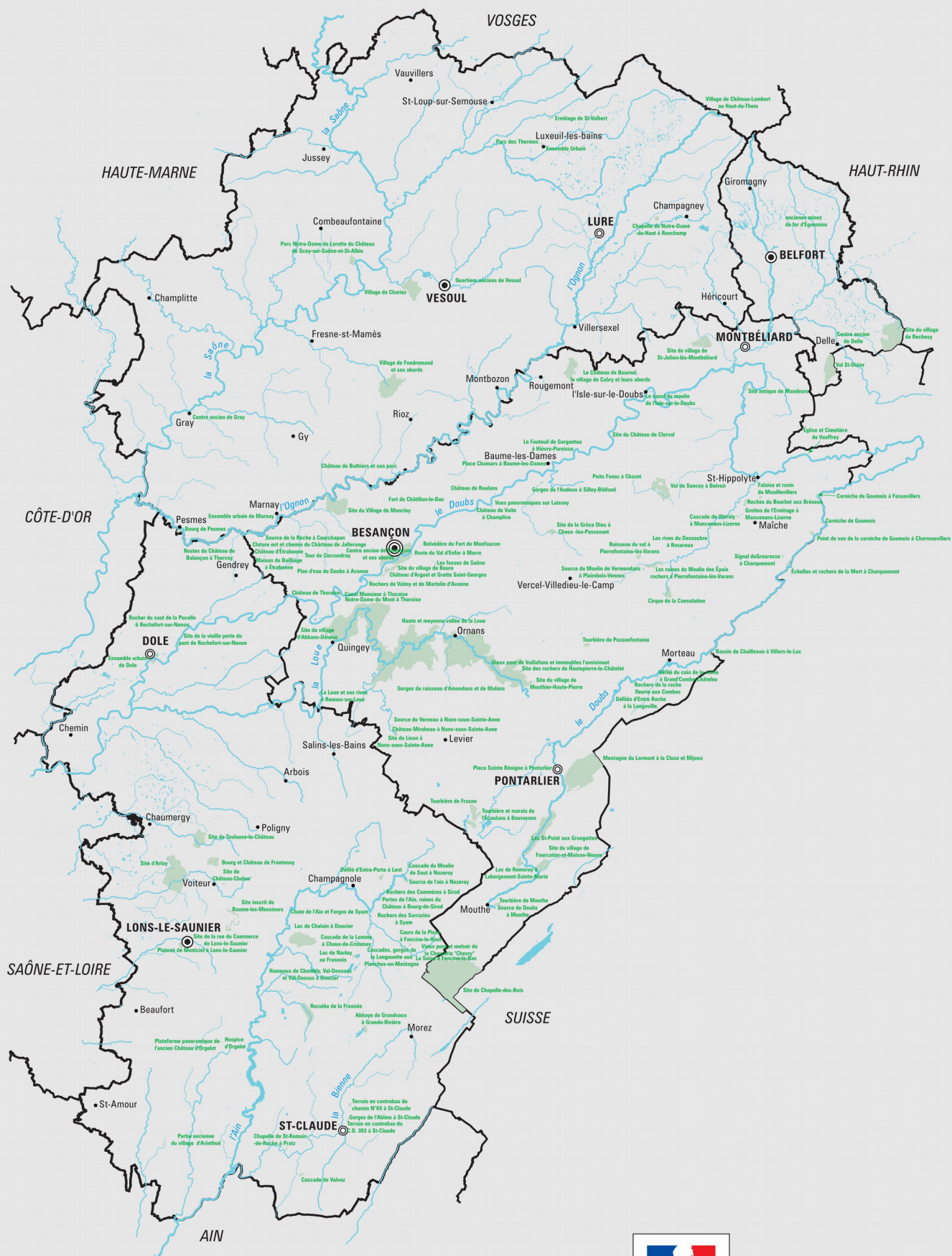
LES SITES CLASSÉS EN FRANCHE-COMTÉ



Sources :
 © IGN-BDCARTHAGE, BDCARTO 2012
 © DREAL Franche-Comté/BEP 2014
 Conception :
 © DREAL Franche-Comté/EDAD/DIG 20-02-2014

Échelle
 0 10 20 Km

LES SITES INSCRITS EN FRANCHE-COMTÉ



Sources :
 © IGN-BDCARTHAGE, BDCARTO 2012
 © DREAL Franche-Comté/BEP/DNPT 2014
 Conception :
 © DREAL Franche-Comté/EDAD/DIG 07-11-2014

SITES CLASSÉS ET SITES INSCRITS

Code de l'Environnement, articles L. 341-1 à L. 341-22

Code de l'Environnement, articles R. 341-1 à R. 341-31

Code de l'Urbanisme, articles R. 111-38 et R. 111-42

Le classement et l'inscription de site, issus de la loi du 2 mai 1930, sont des mesures de protection d'espaces naturels ou bâtis dont la « conservation ou la préservation présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général » (CE, article L. 341-1). L'objectif est de conserver les caractéristiques d'un site et de les préserver de toute atteinte grave susceptible de le dénaturer.

Ils peuvent se superposer à d'autres zonages réglementaires ou environnementaux (en Franche-Comté les sites classés ou inscrits du fait de la présence d'éléments biologiques remarquables sont généralement également en site Natura 2000). Ils constituent un label.

Les programmes et projets de protection d'un site remarquable sont préparés par les directions régionales de l'environnement.

Le classement d'un site est précédé d'une instruction locale qui comprend une enquête publique et une phase de consultation des collectivités locales concernées et des commissions départementales chargées des sites (CE, articles L. 341-3 et R. 341-4). Il est prononcé soit par décret pris après avis du Conseil d'État et de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, soit, plus rarement, par arrêté ministériel (CE, article L. 341-4). Il devient exécutoire après notification individuelle ou collective et publication au Journal Officiel (CE, articles L. 341-15 et R. 341-6).

L'inscription d'un site est quant à elle précédée d'une enquête publique et d'une phase de consultation des commissions départementales chargées des sites (CE, article R. 341-2). Elle est prononcée par arrêté préfectoral après avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages. Elle est ensuite publiée, par voie d'affichage, à la mairie des communes concernées (minimum un mois), au Recueil des actes administratifs de la préfecture et au Journal Officiel (CE, article R. 341-3).

Le classement est une protection forte qui peut concerner de vastes territoires et apporte une garantie de qualité aux travaux autorisés, ceux-ci impliquant une expertise préalable approfondie. Les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale, soit du préfet, lorsqu'il s'agit de projets de faible importance, soumis à une déclaration de travaux exemptés de permis de construire par exemple, soit du ministre dans les autres cas après avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CE, article L. 341-10).

Ainsi, les constructions (d'habitations, de hangars agricoles...) restent toujours possibles dans un site classé. L'autorisation spéciale est simplement gage de la bonne insertion paysagère des projets envisagés. Refusée lorsque les travaux porteraient atteinte à la qualité des lieux, elle est accordée, le cas échéant assortie de prescriptions, dès lors qu'il a été vérifié que les garanties d'une intégration réussie sont réunies.

De même, le classement ne s'oppose pas à l'exercice d'activités humaines notamment agricoles, forestières ou touristiques. Lorsque celles-ci sont susceptibles de modifier sensiblement les paysages, l'autorisation spéciale est cependant requise. C'est le cas pour une coupe forestière franche, pour la création d'un chemin de débardage, et globalement pour tous travaux ayant un impact sur le paysage (un plan simple de gestion forestière peut être toutefois autorisé de manière globale pour toute sa durée).

L'autorisation spéciale n'est en revanche pas nécessaire pour l'exploitation d'une futaie irrégulière, les travaux courants dans les prairies ou les champs cultivés, la pratique de la pêche, de la chasse, du VTT, de la randonnée, de l'escalade (lorsqu'elle n'implique pas un équipement « lourd » des falaises...).

Les décisions d'inscription constituent une simple déclaration de reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'espace concerné. Elles ne comportent pas de règlement mais elles ont pour effet de déclencher des procédures de contrôle spécifique (autorisation et avis) sur les activités susceptibles d'affecter le bien. Ce contrôle ne s'étend néanmoins pas à l'exploitation courante des fonds ruraux et à l'entretien normal des constructions (CE, article L. 341-1).

Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'architecte des bâtiments de France émet ensuite un avis sur les projets de construction et de démolition (CE, articles L. 341-1 et R. 341-9).

Dans les sites classés :

- La publicité est interdite, sans aucune possibilité de dérogation (CE, article L. 581-4).
- Les nouveaux réseaux électriques supérieurs à 19 KV et téléphoniques doivent faire l'objet d'un enfouissement (CE, article L. 341-11).

Par ailleurs, afin d'assurer la pérennité de l'information d'un classement, les communes ont l'obligation de le mentionner sur leurs documents d'urbanisme locaux puisqu'il s'agit d'une servitude d'utilité publique. En outre quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence



de ce classement (*CE, article L. 341-19*).

Un site classé peut bénéficier d'un plan de gestion élaboré notamment avec des paysagistes et par des architectes, en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires concernés (services de l'État, collectivités territoriales, professionnels localement implantés, associations, population...). Ce plan de gestion n'a pas de caractère réglementaire ou obligatoire : c'est un cadre de référence pour des programmes pluriannuels d'interventions.

Dans les sites classés et inscrits, le camping et la création de terrains de campings sont interdits, mais des dérogations sont possibles (*CU, article R. 111-42*). Il en est de même pour l'installation des caravanes (*CU, article R. 111-38*).

Les infractions sur la législation des sites classés et inscrits sont punies par les articles L. 341-19 à L. 341-22 du Code de l'Environnement :

- En cas de modification d'un site classé sans autorisation, le contrevenant s'expose à une amende pouvant atteindre 300 000 euros et à 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive.
- En cas de réalisation de travaux dans un site inscrit sans en avoir avisé préalablement l'administration, le contrevenant s'expose à une amende pouvant atteindre 9 000 euros et, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé, le maire ou le préfet peut prendre un arrêté interruptif de travaux.

La Franche-Comté compte :

- **73 sites classés** dont 46 dans le Doubs, 12 dans le Jura, 10 en Haute-Saône et 5 dans le Territoire de Belfort
- **126 sites inscrits** dont 72 dans le Doubs, 36 dans le Jura, 13 en Haute-Saône et 4 dans le Territoire de Belfort.

Les arrêtés préfectoraux portant inscription de sites n'ont pas été intégrés dans le recueil, la future loi "Biodiversité" prévoyant de réformer cette procédure. Ainsi les actuels sites inscrits deviendraient pour certains des sites classés, pour d'autres des sites dont le niveau de "remarquabilité" ne justifierait pas le maintien d'une protection.

Pour plus de renseignements, contacter la DREAL de Franche-Comté pour les sites classés et les Services Département de l'Architecture et du Patrimoine pour les sites inscrits (voir fiche Contacts)